



Mission régionale d'autorité environnementale

[Www.wîle-de-France](http://www.wîle-de-France)

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Dormelles (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-029-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dormelles en date du 29 septembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Dormelles le 24 février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Dormelles en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 17 avril 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 30 mai 2018 ;

Considérant que le projet de PLU a pour objectif une augmentation démographique de 137 habitants en 2028, la population communale comptant 813 habitants en 2014 ;

Considérant que le projet de PADD vise à réaliser 15 à 20 logements à l'horizon 2028 ;

Considérant que le projet de PADD comprend un objectif de développement modéré de préférence au sein de l'enveloppe bâtie en limitant les consommations foncières à 3 hec-

tares à l'horizon 2028 et que les hameaux n'ont pas vocation à s'étendre ;

Considérant que le projet de PLU a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation deux zones AU :

- 0,92 ha sur le secteur « Challeau » ;
- 0,9 ha près de la mairie ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec le SDRIF, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux orientations du SDRIF en matière limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant la présence sur le territoire communal de plusieurs éléments de la trame verte et bleue identifiés au SRCE, dont la vallée de l'Orvanne et les zones humides l'accompagnant, et que ces éléments se situent à l'écart des développements urbains envisagés dans le projet de PLU ;

Considérant que le projet de PADD a pour objectif de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques, en particulier de l'Orvanne et des milieux humides ;

Considérant que le territoire communal est concerné sur une large partie par le site classé de la Vallée de l'Orvanne et que les zones envisagées pour une ouverture à l'urbanisation se situent en dehors de ce site classé ;

Considérant que le projet de PADD comporte des objectifs de préservation du paysage et du site classé de la vallée de l'Orvanne qui devront trouver une traduction réglementaire adéquate dans le PLU et que tout projet de travaux situés dans le site classé devra répondre aux exigences de l'article R.425-17 du code de l'urbanisme relatives aux travaux envisagés en site classé ;

Considérant que le projet de PADD mentionne le « développement du projet économique hôtelier et événementiel de la ferme Saint-Gervais », monument historique inscrit et que tout projet de travaux devra répondre aux exigences de l'article L.621-27 du code du patrimoine relatif aux travaux envisagés sur les monuments historiques inscrits ;

Considérant que le territoire communal est soumis aux risques d'inondation et de remontée de nappe aux abords de l'Orvanne, à l'écart des développements urbains envisagés et que le projet de PADD comprend des objectifs visant à maîtriser les eaux de ruissellement et à préserver la fonctionnalité des axes d'écoulement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Dormelles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Dormelles en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 29 septembre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

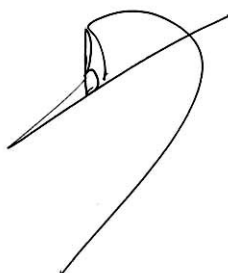
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Dormelles est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.